

VELEDES Info n° 39 du 04.04.2022

Chers membres VELEDES

Comme vous l'avez certainement déjà lu dans les médias, le Conseil fédéral a décidé, lors de sa séance du 30 mars 2022, de **supprimer** les dernières **mesures de** l'ordonnance Covid 19, situation particulière au niveau national, au **1er avril 2022**. À partir de cette date, il n'y aura **plus d'obligation de porter un masque d'hygiène** au niveau national, tant dans les transports publics que dans les établissements de santé. L'**obligation d'isolement des personnes infectées sera également supprimée**. Il s'agit d'un retour à la situation normale et la responsabilité principale des mesures de protection de la population incombe à nouveau aux cantons, qui peuvent maintenir l'obligation du port du masque, notamment pour les établissements de santé. Une phase de transition avec une vigilance et une réactivité accrues est définie jusqu'au printemps 2023.

Obligation légale de protéger la santé de ses employés :

Malgré le retour à la "normalité", nous vous encourageons à adapter les mesures de protection, concernant les concepts de distanciation et d'hygiène, à l'évolution du nombre de cas, afin de remplir votre devoir légal de protéger la santé de ses collaborateurs. Il va de soi que cette mesure vise également à protéger la clientèle.

Le **nombre de cas reste élevé** et beaucoup de virus circulent encore dans la population. Il s'agit d'une phase délicate pour les employeurs, compte tenu de l'obligation légale de protection de la santé et de la nécessité d'éviter les absences du personnel, en particulier dans le contexte de la levée des mesures d'isolement.

Nous pensons qu'il sera toujours important d'**appliquer les principes de protection pour éviter les contaminations**.

Nous recommandons donc :

- **Maintien de la distance, propreté, désinfection des surfaces et hygiène des mains grâce à des distributeurs de désinfectant, des dispositifs en plexiglas et des marquages de distance**
- **Protection des personnes particulièrement vulnérables**
- **Port volontaire de masques de protection**

Comment gérer les collaborateurs testés positifs au test de Corona ?

La personne a été testée positive au Corona et ne présente **aucun symptôme**.

Une entreprise a en principe les deux possibilités suivantes :

Le collaborateur testé positif à la maladie de Corona ne présente pas de symptômes (sans possibilité de travailler à domicile) :

- a. **Le collaborateur travaille dans l'entreprise.** Dans cette variante, l'employeur, tout comme les employés, doit respecter systématiquement toutes les mesures de protection afin d'éviter au mieux la contagion, par exemple en obligeant l'équipe concernée à porter un masque pendant les jours concernés.
- b. **L'employeur ordonne au collaborateur de rester à la maison.** Dans ce cas, les collaborateurs reçoivent l'intégralité de leur salaire.

La personne a été testée positive à la maladie de Corona et présente des symptômes.

Si un employé est testé positif à la maladie de Corona et **présente des symptômes**, il devrait s'isoler chez lui. La gestion de l'absence pour cause de maladie en ce qui concerne l'obligation de continuer à payer le salaire et un éventuel certificat médical devrait alors être traitée conformément au règlement de l'entreprise.

En principe, un test PCR devrait être nécessaire pour prouver la contamination. Les personnes présentant des symptômes peuvent continuer à se faire tester gratuitement.

Meilleures salutations,

Blaise Jan
Directeur Romandie VELEDES

Marcel Mautz
Président VELEDE